

CORRIGE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Deux séries de problèmes se posent, se rapportant respectivement à l'asile et à la responsabilité de l'Etat KANKAN.

I- LES PROBLEMES LIES A L'ASILE

Deux formes d'asile :

A- L'ASILE TERRITORIAL : L'OBLIGATION D'EXTRADER

L'asile accordé à Bolou par l'Etat Blassou = asile territorial, car refuge sur son territoire. Problème se pose de savoir s'il y a obligation d'extrader. Réponse affirmative s'impose pour 3 raisons :

1/ La nature du délit : "vol à main armée" = délit de droit commun, pour lequel l'Etat peut extrader.

2/ L'existence d'une convention d'extradition par laquelle l'Etat s'est engagé à extrader. obligation internationale.

3/ La non pertinence de l'argument tiré de l'extinction de la convention d'extradition car succession de gouvernements a pour principe l'identité ou la continuité de l'Etat.
= non extinction de la convention qui s'applique.
BLASSOU doit donc extrader BOLO.

B.- L'ASILE DIPLOMATIQUE : L'OBLIGATION DE PROTEGER MOUSSO

L'asile accordé à Mouso par l'ambassade = asile diplomatique, car refuge dans locaux de l'ambassade (Haya De la Torre 1951)

Problème : Alabama a-t-il l'obligation de livrer Mouso. Réponse négative s'impose.

Au contraire, il y a obligation de le protéger.

Cette obligation découle de :

1/ La nature du délit : "propos subversifs" délit politique, pour lequel Alabama ne peut livrer Mouso affaire Ange Patau.

2/ La non succession à la convention coloniale

- la succession d'Etats = substitution de souveraineté = rupture et non continuité.
- D'où :
 - ① la convention s'éteint : principe de la table rase ;
 - ② le droit commun en la matière s'impose contrairement à l'asile territorial, qualification d'un commun accord du délit non de manière unilatérale (# obligation de livrer immédiatement et sans condition).

II.- La responsabilité de l'Etat KANKAN

Il y a lieu de distinguer ces illicéités internationales de l'exercice de la protection diplomatique

A.- LES ILLICEITES INTERNATIONALES

1/ La suspension de la charte africaine = violation de l'article 60, par. 5 de la convention de Vienne sur le droit des traités (1969), si Kankan est partie à l'accord ou si disposition considérée comme norme coutumière.

2/ Les violations des immunités diplomatiques

- intrusion des militants du Parti unique dans les locaux diplomatiques = violation des immunités diplomatiques.
- Le fait du Parti unique peut engager la responsabilité de l'Etat.
- Institutionnalisé, Parti = organe de l'Etat = engage responsabilité de celui-ci
- De fait, il apparaît comme un organe de l'Etat = engage la responsabilité de celui-ci . cf. Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran (1980).

3/ Les violations des droits de l'homme

coups et blessures = traitements cruels, inhumains et dégradants, exercés sur

- La personne (2 victimes) de :
 - Mousso dans locaux de l'ambassade ;
 - Zagoucracro sur lieux des manifestations.

4/ L'exercice de la protection diplomatique

2 problèmes se rapportant à :

1/ La double nationalité avec prévalence de la nationalité effective de Sowcro
cf. Nottebohn (1955)

2/ " Clause CALVO"

- clause consistant, pour le national, à renoncer à la protection diplomatique de son Etat.
- Nullité de la clause, car le national ne peut renoncer à la protection diplomatique, un droit qui appartient à l'Etat.